

GE_GERICHTE DAS/175/2020 vom 15. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_175_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/175/2020 du 15 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/175/2020 del 15 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, par la personne concernée par la mesure et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666).

Dans sa décision de placement à des fins d'assistance, le juge doit exposer tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait dans le cas d'espèce si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits, si, d'un point de vue juridique, une assistance

- 6/8 -

C/26026/2001-CS ou un traitement est nécessaire au sens de l'art. 426 al. 1 CC et pourquoi tel serait le cas (ATF 140 III 101 cité). Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement est conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; ATF 140 III 101 cité). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelle raison elle considère l'institution proposée comme "appropriée" (ATF 140 III 101 cité).

L'établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance (ATF 114 II 213 consid. 7). En principe dès lors, le placement à des fins d'assistance ne peut être prononcé que si l'autorité qui le prononce considère l'institution proposée comme appropriée et explique les raisons pour lesquelles elle considère que tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_189/2013 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier, notamment de l'expertise du 9 mars 2020 et de l'audition du Dr G_____ par le Tribunal, que la recourante souffre d'un trouble psychique, à savoir un trouble délirant persistant, assorti vraisemblablement d'un trouble dépressif.

Ces troubles, qui ont déjà nécessité de nombreuses hospitalisations de la recourante, perdurent à l'heure actuelle.

La recourante ne reconnaît pas l'existence de ses troubles et s'oppose aux soins et traitements qui lui sont proposés, ce qui la conduit à adopter des comportements à risque pour sa santé, comme par exemple un refus d'alimentation. Il est apparu que, laissée à elle-même, elle mettrait sa santé en danger, en particulier en ne soignant pas ses problèmes somatiques, notamment respiratoires et d'incontinence.

Les troubles dont souffre la recourante provoquent en outre d'importantes difficultés sociales qui l'empêchent de vivre seule, à savoir des difficultés avec son voisinage, un isolement social grave, une incapacité à gérer ses affaires de manière autonome et un état de précarisation.

Un placement aux fins d'assistance au sens de l'art. 426 al. 1 CC est par conséquent nécessaire pour le bien de la recourante. Cette assistance peut être prodiguée de manière adéquate à la Clinique B_____, comme cela ressort des déclarations faites par le Dr G_____ lors de l'audience du Tribunal de protection.

La recourante, qui ne s'est pas présentée à l'audience de la Cour, ne formule aucun grief spécifique contre son placement et les modalités de sa prise en charge à

- 7/8 -

C/26026/2001-CS B_____. Elle avait d'ailleurs indiqué au Tribunal de protection qu'elle était d'accord de rester à B_____ dans l'attente de trouver un lieu de vie adéquant.

Il ressort du dossier que, en l'état actuel des choses, un placement en EMS n'est pas envisageable à court terme, compte tenu de la gravité des troubles dont souffre la recourante et de son absence de collaboration. Le dernier placement à l'EMS de F_____ s'est d'ailleurs soldé par un échec. En tout état de cause, le curateur de la recourante n'est pas parvenu à trouver à ce jour une place dans un établissement approprié.

La recourante n'a pour sa part formulé aucune proposition à cet égard et fait preuve d'une attitude peu collaborante, qui fait obstacle à une évolution constructive à court terme de sa situation.

Le recours est par conséquent infondé.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC) * * * * *

- 8/8 -

C/26026/2001-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 octobre 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5593/2020 rendue le 16 septembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.